

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/13_2019

Lausanne, le 22 mars 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 5 mars 2019 (6B_52/2019)

Condamnation d'un footballeur pour lésions corporelles par négligence confirmée

Le Tribunal fédéral confirme la condamnation, pour lésions corporelles par négligence, d'un footballeur amateur ayant pratiqué un tacle dangereux sur un adversaire et ayant, sans intention, cassé sa cheville, cette faute ayant été sanctionnée par un carton jaune. Il rejette le recours formé par le condamné contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg.

Durant la rencontre de deux équipes amateurs dans le canton de Fribourg, un joueur avait tacle son adversaire, possesseur du ballon, à la hauteur de la cheville avec la jambe tendue, lui causant une fracture de la cheville. L'arbitre avait sanctionné l'action avec un carton jaune ; il avait, à cet égard, considéré que l'auteur du tacle avait – sans agir intentionnellement – joué dangereusement. En novembre dernier, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg avait confirmé la condamnation du joueur, prononcée par le Juge de police compétent, pour lésions corporelles simples par négligence, à une peine de 40 heures de travail d'intérêt général avec sursis.

Le Tribunal fédéral rejette le recours du condamné. Se comporte par négligence celui qui ne fait pas montre de la prudence qui aurait été nécessaire compte tenu des circonstances et de sa situation personnelle. S'agissant d'une lésion corporelle infligée lors d'une rencontre sportive, le devoir de prudence et le risque accepté tacitement par le lésé résultent des règles de jeu applicables et de l'interdiction générale de porter atteinte à autrui. Les règles du jeu servent notamment à empêcher les accidents et à

protéger les joueurs. Selon les règles du football (Lois du jeu de l'« International Football Association Board »), un joueur doit être averti notamment s'il commet, avec imprudence, une faute au contact sanctionnée par un coup franc. Dans le cas d'espèce, dès lors que l'arbitre a sanctionné l'auteur du tackle par un carton jaune, il a considéré que celui-ci avait commis une violation importante des règles du jeu, sans tenir compte, de plus, du caractère dangereux ou des conséquences de son acte pour son adversaire. Au vu de la dangerosité du tackle pratiqué, la violation de la règle de jeu visant à protéger les autres joueurs doit être qualifiée de grave. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que le lésé aurait accepté la lésion corporelle comme un risque inhérent à la pratique du football. Il n'est pas déterminant que la violation des règles du jeu soit sanctionnée par une exclusion ou un avertissement.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 22 mars 2019 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 6B_52/2019.